



Service Santé, Protection Animale et Végétale

ARRÊTÉ N°2B-2026-01-12-00004

en date du 12 janvier 2026

réglementant certains rassemblements d'équidés dans le département de la Haute-Corse

Le Préfet de la Haute-Corse

Vu le Règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2019/2130 de la Commission du 25 novembre 2019 établissant les règles détaillées relatives aux actions à mener pendant et après les contrôles documentaires, les contrôles d'identité et les contrôles physiques des animaux et des biens soumis aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

Vu l'ordonnance n°2006-1548 du 7 décembre 2006 relative à l'identification, au contrôle sanitaire des activités de reproduction, ainsi qu'à l'amélioration génétique des animaux d'élevage ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;

Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Michel PROSIC, Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du Code Rural ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2018 modifié relatif à l'identification des équidés ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2020 relatif à l'agrément des organismes de sélection des équidés ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 nommant Madame Marie-Françoise BALDACCI, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 24 octobre 2024 nommant Madame Laura ABRANI, Directrice Départementale adjointe de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-08-24-00012 en date du 24 août 2022 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise BALDACCI, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2024-12-17-00001 du 17 décembre 2024 portant subdélégation de signature (actes administratifs) à Monsieur Pierre HAVET, Directeur Départemental adjoint de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse et Madame Laura ABRANI, Directrice Départementale adjointe de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations de la Haute-Corse ;

Considérant qu'il importe de prendre, lors des transports, des rassemblements et ventes d'animaux, toutes les mesures utiles afin d'éviter la diffusion de maladies ;

Considérant que l'identification des animaux et l'enregistrement des mouvements constituent un préalable essentiel de la lutte contre la propagation des maladies ;

Considérant que la protection animale doit être assurée en toute circonstance, y compris à l'occasion des transports, des rassemblements et des ventes d'animaux ;

ARRÊTE

Article 1er : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés toute manifestation à durée limitée, ouverte ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les regroupements d'équidés en estive, les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux, les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sauf lors de présentation à la vente.

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Équidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Équitation (FFE) ou de la Fédération Équestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements, désignés ci-après "rassemblements sous tutelle", peuvent bénéficier de conditions particulières.
- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "rassemblements sans tutelle".

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle", tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer à la DDETSP le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe 1.

Pour les rassemblements "sous tutelle", l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

Article 3 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'IFCE.

Article 4 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements "sous tutelle", la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire.

Article 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2 ou sur tout autre support papier ou informatique. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 susvisé.

Pour les rassemblements "sous tutelle", les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés.

Article 6 : Règlement intérieur

La DDETSPP peut demander à l'organisateur de tout rassemblement "sans tutelle" d'établir un règlement intérieur qui sera mis à disposition des participants avant leur inscription. Ce règlement précise « à minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDETSPP peut imposer des mesures complémentaires, lorsque la situation sanitaire le nécessite, qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

1° Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- identifiés à l'aide d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être identifiés au moyen d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Sauf accord particulier entre la France et l'État Membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil tel que le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg et la France, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume-Uni).

2° Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause d'une maladie répertoriée par le règlement (UE) 2016/429 susvisé ou d'une maladie réglementée d'intérêt national listée par l'arrêté ministériel du 3 mai 2022 susvisé.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

3° Vaccinations

Des vaccinations peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDETSPP si la situation sanitaire le nécessite.

Notamment, la vaccination contre la grippe équine peut être exigée.

La primo-vaccination et les injections de rappel devront alors être effectuées conformément aux prescriptions des autorisations de mise sur le marché des vaccins et la preuve des injections de vaccin devra être apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

4° Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'IFCE.

5° Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra-communautaires lorsqu'ils proviennent d'un État membre de l'Union européenne ou aux importations lorsqu'ils proviennent d'un pays tiers.

Les animaux provenant d'un État membre de l'Union européenne doivent être accompagnés du document suivant :

- Certificat d'échange intra-communautaire TRACES valide, édité sous format papier ou électronique, dont une version en langue française, revêtu du visa des autorités vétérinaires compétentes du lieu de départ des animaux.

Les animaux provenant d'un pays tiers doivent être accompagnés des documents suivants :

- Certificat sanitaire officiel, revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, répondant aux exigences sanitaires spécifiques aux équidés, pour rentrer sur le territoire de l'Union européenne et le territoire français (une traduction de ce certificat, en langue française ou à minima en langue anglaise, doit y être jointe) ;
- Certificat de passage frontalier, tel que défini par le règlement 2019/2130 susvisé, délivré par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 8 : Bien-être des équidés

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés, ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire, sur le lieu du rassemblement, des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuves et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

Article 9 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés est soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 susvisé.

Notamment, pour les professionnels, les transporteurs sont munis des autorisations administratives prévus par la réglementation :

- Autorisation de transport de type 1, pour les convoiages de courte durée de moins de 8 heures pour les transports intra-communautaires et moins de 12 heures pour les transports nationaux (sans quitter le territoire de la France métropolitaine) ;
- Autorisation de type 2, pour les convoiages de longue durée de plus de 8 heures pour les transports intra-communautaires et plus de 12 heures pour les transports nationaux ;
- Agrément du véhicule pour les convoiages de longue durée ;
- Certificat de compétence pour les conducteurs et les convoyeurs (CCTROV, CAPTAV) pour la personne responsable du transport.

Article 10 : Contrôle des équidés

1° Généralités

L'organisateur du rassemblement est responsable de la mise en œuvre des contrôles sur le rassemblement, sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné.

Le contrôle des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommément désignée(s) pour ce faire. Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, ce contrôle est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être, prévues respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté, devra être exclu par l'organisateur.

2° Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention des équidés afin que les contrôles se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être des équidés.

Les détenteurs doivent être en mesure de présenter, sur demande de l'organisateur ou de la (des) personne(s) désignée(s) pour les contrôles, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

3° Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDETSPP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion d'une maladie répertoriée par le règlement (UE) 2016/429 susvisé, ou d'une maladie réglementée d'intérêt national listée par l'arrêté ministériel du 3 mai 2022 susvisé, ou de maltraitance animale.

4° Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 3). Ce compte-rendu doit être signé par le vétérinaire sanitaire désigné qui signifie ainsi en avoir pris connaissance.

Ce compte-rendu, visé par le vétérinaire sanitaire, doit être transmis à la DDETSPP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire ou d'échange intra-communautaire (TRACES) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme (lorsque cela a été imposé).

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également visé par le vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDETSPP.

Article 11 : Nettoyage et désinfection

L'organisateur de la manifestation doit prévoir les modalités de nettoyage en cours de manifestation, en particulier les excréments des animaux, et après le départ du public et des animaux, ainsi que, le cas échéant, de désinfection du site et du matériel.

Ces modalités peuvent être précisées dans le règlement intérieur.

Article 12 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 13 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous-préfet de Calvi, le Sous-préfet de Corte, la Commandante du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, les Maires des communes de la Haute-Corse, ainsi que les vétérinaires sanitaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse

et par délégation
La Directrice adjointe
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
La Directrice adjointe
de Haute-Corse

Laura ABRANI

Laura ABRANI



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°2B-2026-01-12-00004 en date du 12 janvier 2026 réglementant certains rassemblements d'équidés dans le département de la Haute-Corse

ANNEXE 1

DÉCLARATION PRÉALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'ÉQUIDÉS ET DÉSIGNATION DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE

À adresser à

la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse

Service Santé, Protection Animale et Végétale

par courrier : Immeuble Bella Vista – rue Paratojo – CS 60011
20288 BASTIA CEDEX 9

par mail : ddetspp-spav@haute-corse.gouv.fr

30 jours au moins avant la date de la manifestation.

NATURE DE LA MANIFESTATION : (*cocher la case correspondante*)

concours foires épreuves sportives expositions comice

autre (préciser) :

Nom de la manifestation :

ORGANISATEUR :

Je soussigné (nom et adresse de l'organisateur) :

.....
.....
.....

SIRET / NUMAGRIT / APE (*si concerné*) :

Tél :

Email :

déclare organiser une exposition ou un rassemblement d'équidés (*cocher la case correspondante*)

avec vente d'animaux

sans vente d'animaux

du/...../..... au/...../.....

Les animaux proviennent de (*plusieurs réponses possibles*) :

France de l'Union européenne (UE) de pays hors UE

Nombre approximatif d'équidés attendus :

LIEU DE LA MANIFESTATION :

Nom de l'établissement ou du propriétaire du terrain :

.....

Adresse du lieu de la manifestation ou numéro(s) de parcelle(s) cadastrale(s) :

.....

.....

VÉTÉRINAIRE(S) SANITAIRE(S) DÉSIGNÉ(S) :

Docteur

Domicile professionnel d'exercice :

.....

Docteur

Domicile professionnel d'exercice :

.....

Docteur

Domicile professionnel d'exercice :

.....

PERSONNE EN CHARGE DES CONTRÔLES (si différent de l'organisateur) :

Nom et prénom

Tél. :

Email :

Nom et prénom.....

Tél. : Email :

Nom et prénom.....

Tél. : Email :

L'organisateur du rassemblement s'engage à :

- respecter les exigences sanitaires et de protection animale en vigueur et à les faire respecter par tous les participants ;
- réaliser (ou faire réaliser) les contrôles des animaux ;
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- faire respecter les décisions de la personne chargée des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas de sanctions pour des animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou pour lesquels les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement en Haute-Corse n'ont pas été respectées ;
- conserver le registre des animaux pendant 5 ans ;
- réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement à conserver pendant 5 ans et à en transmettre une copie par courrier ou mail à la DDETSPP en cas de problème grave.

Le(s) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) s'engage(nt) à :

- évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement ;
- conseiller l'organisateur sur les contrôles à mettre en place et notamment sur la pression de contrôle à exercer en fonction de l'évaluation du risque ;
- intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance des animaux ou de tout autre problème grave ;
- prévenir immédiatement la DDETSPP en cas de suspicion de maladie réglementée ou de maltraitance animale.

Date et signature :

Vétérinaire(s) sanitaire(s)	Organisateur	Personne(s) chargée(s) des contrôles

ANNEXE 2 : REGISTRE DES ANIMAUX POUR LE RASSEMBLEMENT DU/...../..... AU/...../..... *

Intitulé du rassemblement :

Nom de l'organisateur :

* à conserver par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement.

Document pouvant étre dupliqué autant de fois que nécessaire ou repris sur papier libre ou au format informatique

ANNEXE 3 : Compte-rendu de contrôle pour un rassemblement d'équidés *

Intitulé du rassemblement :	
Adresse du rassemblement :	
Date du rassemblement :	
Nom de l'organisateur :	
Nom du vétérinaire :	

* à conserver par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et à transmettre dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement en cas de constat des manquements suivants sur au moins 1 équidé :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire ou d'échange intra-communautaire (TRACES) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme (lorsque cela a été imposé).

1. Anomalies concernant l'identification des équidés

Types d'anomalies pouvant être relevées :

- absence de transpondeur électronique,
 - absence d'un document d'identification avec le signalement de l'animal,
 - absence d'enregistrement au SIRE (sauf chevaux étrangers présents sur le territoire français durant moins de 30 jours).

Pour les chevaux résidant à l'étranger participant au rassemblement :

- absence d'un certificat sanitaire (animal originaire d'un pays tiers),
 - absence d'un certificat d'échange intra-communautaire TRACES (animal originaire d'un état membre de l'UE),
 - absence d'un DOCOM (concerne certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni).

N° identification	Nom et coordonnées du détenteur	Anomalie relevée	Sanction immédiate appliquée

Document pouvant être dupliqué autant de fois que nécessaire ou repris sur papier libre ou au format informatique

2. Anomalies concernant la santé et le bien-être des équidés

Types d'anomalies pouvant être relevées :

- Cheval provenant d'une zone soumise à une restriction de mouvements pour cause de danger sanitaire ;
- Cheval présentant des signes cliniques compatibles avec une maladie contagieuse ;
- Vaccination non valide lorsque cela est exigé ;
- Cheval en état de misère physiologique (préciser la note d'état corporel) ;
- Cheval présentant des blessures importantes (préciser la localisation, l'ancienneté et la profondeur des blessures) ;
- Jument sur le point de mettre bas ;
- Poulin présentant un ombilic non cicatrisé ;
- Cheval présentant des pieds non correctement parés ou ferrés ;
- Observation d'actes de brutalité, de cruauté ou de mauvais traitement ;
- Autre anomalie concernant le bien-être à préciser.

N° identification	Nom et coordonnées du détenteur	Anomalie relevée	Sanction immédiate appliquée

Document pouvant être dupliqué autant de fois que nécessaire ou repris sur papier libre ou au format informatique